Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 074-217400753-20261009-DEL2026_049-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHILLY

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2026

Nombre de membres
* En exercice : 19
* **Présents : 17**
* Absents : 2

* **Pouvoir : 0**

* **Abstentions : 0**
* **Suffrages exprimés : 17**
- Pour 17
- Contre 0

Date de convocation : 02/10/2026
Date d'affichage : 16/10/2026
Date de transmission : 16/10/2026

Le quatre septembre deux mille vingt-six,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Emmanuel GEORGES, Maire.

Etaient Présents : Messieurs GEORGES Emmanuel, DEROBERT Thierry, DEGEORGES Guillaume, JOURNET Bertrand, CADDOUX Gérald, DEGEORGES Laurent, ARMANINI Hervé, SALEM Christophe et FAVRE-BONVIN Bruno, et Mesdames BERTHIER Céline, BURNET Béatrice, MONOD Gaëlle, DIDIER Marilyne, DUTOIT Alix, BOUILLE Leslie, MAZUY Sabrina et MIRALLES Clara

Étaient absents et excusés : MONSIEUR FERNANDEZ Bernard et Madame COCATRIX Laetitia.

Mme BURNET Béatrice a été nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-049
ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET DE L'EAU POTABLE

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une créance d'un montant de 1 933.51 € sur le budget de l'eau potable M49 ne pourra pas être recouvrée.

La Trésorerie de Rumilly-Alby a effectué toutes les poursuites et relances possibles. Au vu de ces informations, il convient d'admettre cette créance en non-valeur.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

* DÉCIDE l'admission en non-valeur d'une créance d'un montant de 1 933.51 € et d'imputer ce montant au compte 6541 « Créances admission en non-valeur ».

Ainsi fait et délibéré à CHILLY, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire,
Mme BURNET Béatrice

MAIRIE DE CHILLY (Haute-Savoie)

Pour copie conforme,
Le Maire,
E. GEORGES

Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte ;

- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Mise en ligne le : 17/10/2026 09:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Chilly
https://www.chilly.fr/documents_administratifs/83120